

28 septembre 2010

*Commission des lois*

Projet de loi organique relatif à la gestion de la dette sociale  
(n° 2781)

Amendements soumis à la commission

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

## GESTION DE LA DETTE SOCIALE (N° 2781)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La règle organique introduite en 2005 par l'article 4 *bis* de l'ordonnance du 26 janvier 1996 a la vertu de limiter la durée de l'apurement de la dette sociale par la CADES. Lorsque le législateur a souhaité transférer 37 milliards d'euros de dette supplémentaire à la CADES, par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, il a fallu qu'il affecte à cette caisse une recette nouvelle, sous la forme de 0,2 point de CSG.

L'article 1<sup>er</sup> propose de déroger à cette règle, en permettant de reporter de 2021 à 2025 la date d'apurement de la dette sociale par la CADES. Cette dérogation ouvre la perspective d'un report périodique de la date d'apurement de la dette sociale par la CADES. C'est une solution de facilité, qui reporte sur les générations futures le coût des dépenses d'assurance maladie et d'assurance vieillesse d'hier et d'aujourd'hui.

Pour éviter un tel risque, il est indispensable de n'admettre aucune dérogation à l'obligation de compenser tout nouveau transfert de dettes par des recettes permettant de ne pas reporter la date d'apurement de la dette sociale. Tel est l'objet du présent amendement.

## GESTION DE LA DETTE SOCIALE (N° 2781)

### AMENDEMENT

présenté par M. Yves Bur,  
rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires sociales,  
Mme Marisol Touraine et les commissaires du groupe S.R.C

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le transfert d'une dette nouvelle à la CADES doit entraîner l'affectation de recettes nouvelles à son profit, afin d'éviter que la durée d'amortissement de la dette sociale ne soit reportée.

Il n'est pas souhaitable de revenir sur ce principe adopté en 2005, dont la pertinence s'impose plus encore qu'il y a cinq ans.

Y renoncer serait d'abord adresser un signal très défavorable aussi bien à nos concitoyens qu'à nos créanciers. Le report de l'échéance de la dette sociale n'est pas acceptable, car il marque le non-respect de l'engagement de ne plus faire porter la charge de nos dépenses actuelles par la ou les générations suivantes. Le report envisagé n'est certes que de quatre ans, mais il s'inscrit dans une suite déjà ancienne de prolongations de la durée de vie de la CADES, qui, à l'origine, devait s'éteindre en janvier 2009. Il ne serait pas normal de devoir finir de payer en 2025 des soins effectués en 2009 ou bien des pensions versées la même année.

Quelle que soit sa durée, un report supplémentaire décrédibiliserait la règle fixée en 2005 : à partir du moment où il y aura été dérogé une fois, il sera à la fois plus tentant et plus facile d'y déroger de nouveau. Cette entorse serait en outre très mal perçue par les créanciers de notre dette sociale : comment en effet ne s'interrogeraient-ils pas sur la valeur de cette seule véritable contrainte s'exerçant sur nos finances sociales ? Ils en seraient dès lors conduits à monnayer leur perte de confiance.

# (CL9)

Écarter, même de façon « exceptionnelle », ce principe serait enfin un paradoxe, au moment où l'on se dirige vers l'adoption d'une « règle d'or » telle que proposée par le récent rapport du groupe de travail présidé par M. Michel Camdessus sur la règle d'équilibre des finances publiques.

Enfin, le maintien de l'échéance prévue pour la CADES est financièrement soutenable compte tenu notamment des mesures de recettes déjà annoncées par le Gouvernement.

## GESTION DE LA DETTE SOCIALE (N° 2781)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Pascal Terrasse et Alain Vidalies et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement vise à supprimer cet article qui, contrairement aux allégations du Gouvernement, constitue bien un report inacceptable de cette dette sociale sur les générations futures.

La Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES), créé par l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996, a pour mission de financer et d'éteindre les dettes sociales qui lui sont transférées par la loi.

Depuis la loi organique du 2 août 2005 et la décision n° 2005-519 DC du 29 juillet 2005 du Conseil constitutionnel, aucune nouvelle dette ne peut être transférée à la CADES sans être accompagnée d'une recette supplémentaire permettant de ne pas accroître la durée d'amortissement.

L'objet de cet article est donc de proposer une dérogation à ce principe, en indiquant que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 pourra prévoir des transferts de dette allant jusqu'à augmenter de quatre années l'accroissement de la durée d'amortissement de la dette sociale, soit jusqu'en 2025 au lieu de 2021.

Par ailleurs, le 1° de ce même article propose que la Cades puisse se voir affecter des actifs (en plus des recettes) dans le cadre de cette nouvelle reprise de dettes. Ainsi le Gouvernement a annoncé qu'il mobiliserait les actifs du FRR pour permettre le remboursement des déficits de la branche vieillesse, ce qui n'est pas acceptable.

# (CL5)

Malgré les modifications apportées en première lecture au Sénat avec l'ajout d'une « clause de garantie » spécifiant que chaque année la loi de financement de la sécurité sociale veillera à garantir l'affectation des recettes afin de ne pas accroître la durée d'amortissement, cela ne constitue en rien une solution pérenne pour réellement stopper l'envolée des déficits des comptes sociaux.

## GESTION DE LA DETTE SOCIALE (N° 2781)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Marie-Anne Montchamp,  
rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1° Au premier alinéa, substituer aux mots : « recettes de » les mots : « impositions de toute nature et actifs affectés à » ; »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi organique propose que les actifs puissent être pris en compte pour apprécier la durée d'amortissement de la dette transférée à la CADES. Cette disposition est pertinente, car elle permettra de faire bénéficier la CADES des actifs du Fonds de réserve pour les retraites. Dans le même temps, l'importance de la dette portée par la CADES (plus de 80 milliards d'euros aujourd'hui, auxquels devraient être ajoutés 130 milliards d'euros d'ici 2018) impose de garantir la pérennité des ressources qui lui sont affectés.

C'est la raison pour laquelle le présent amendement propose que la compensation des dettes transférées doive être assurée par des impositions de tout nature spécialement affectées à la CADES. Cette disposition permet de se prémunir contre toute tentation de transfert vers la CADES de ressources provenant d'une imposition qui serait à l'origine perçue par l'État ou par un organisme concourant au financement de la protection sociale et dont le produit serait ensuite reversé à la CADES. Elle offre également un ancrage au principe d'universalité de l'assiette des impositions affectées à la CADES.

## GESTION DE LA DETTE SOCIALE (N° 2781)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Pascal Terrasse et Alain Vidalies et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

À l'alinéa 2, avant le mot « ou », insérer le mot : « pérennes ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement vise à préciser le caractère pérenne des recettes affectées à la CADES.

Alors qu'il prétend transférer 3,2 milliards d'euros à la CADES, le Gouvernement masque le fait qu'une grande partie de ces recettes s'éteindront dès 2012, il renvoie ainsi la responsabilité d'une augmentation de la CRDS sur ses successeurs.

## GESTION DE LA DETTE SOCIALE (N° 2781)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Marie-Anne Montchamp,  
rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

I. Supprimer l'alinéa 4.

II. Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« La loi de financement de la sécurité sociale assure chaque année le respect de la règle fixée aux deux premiers alinéas. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur proposition de sa commission des Affaires sociales, le Sénat a introduit dans l'article 1<sup>er</sup> une « clause de garantie afin que les recettes affectées à la CADES permettent réellement de ne pas accroître la durée d'amortissement ». Cette disposition devrait ainsi prémunir la CADES d'une dynamique négative de ses recettes ou bien d'une évolution des conditions économiques ayant pour effet de reporter la durée d'amortissement initialement prévue.

Pour que la clause de garantie s'applique effectivement à l'ensemble de la dette transférée à la CADES, y compris à la dette nouvelle transférée en LFSS pour 2011, il convient de déplacer la disposition introduite par le Sénat et de viser le respect des deux alinéas.

Une telle clause de garantie permet de renforcer la position de la CADES vis-à-vis des opérateurs financiers et des agences de notation, dans un contexte particulièrement difficile, où il importe que celle-ci maintienne la qualité de sa signature publique. C'est pourquoi il convient de donner une valeur organique à cette clause de garantie, qui permettra chaque, en PLFSS, de s'assurer que les conditions de gestion de la dette par la Caisse la mettent en mesure de faire face à son échéance d'amortissement.

## GESTION DE LA DETTE SOCIALE (N° 2781)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Luc Prétel, Claude Leteurtre, Olivier Jardé, Charles de Courson, Jean-Christophe Lagarde et Philippe Vigier

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Supprimer l'alinéa 5.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer cette prolongation de quatre ans de la durée de vie de la Cades.

La Cades a été créée par Alain Juppé par l'ordonnance n°96-50 du 24.01.1996 pour reprendre les déficits sociaux en 1996, financés par la CRDS au taux de 0,5%, son échéance était prévue pour 2009.

Martine Aubry a repoussé en 1998 l'échéance à 2014. Philippe Douste-Blazy en 2004 l'a repoussée à 2021.

Pour ne pas faire payer à nos enfants et petits enfants nos propres dépenses, nous avons voté dans une loi organique en 2005 le principe que tout nouveau transfert à la Cades devait s'accompagner d'une recette correspondante.

Nous sommes donc opposés à la réouverture de la Cades et à cet allongement de la durée de vie de la Cades de 4 années.

Il n'est pas acceptable de prolonger encore de deux ans par année de déficit et de faire payer nos enfants et petits enfants nos propres dépenses.

Nous sommes par contre favorables à une augmentation de la CRDS de trois quarts de point.

## GESTION DE LA DETTE SOCIALE (N° 2781)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Marie-Anne Montchamp,  
rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances

---

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Substituer à l'alinéa 6 les quatre alinéas suivants :

« 3° Le second alinéa est ainsi modifié :

« a) Les mots : « de l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « du présent article » ;

« b) Il est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'assiette des impositions de toute nature affectées à la Caisse d'amortissement de la dette sociale porte sur l'ensemble des revenus perçus par les contribuables personnes physiques. » ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

En posant la règle selon laquelle les impositions de toute nature affectées à la CADES doivent avoir une assiette universelle, le présent amendement a pour objet de garantir la pérennité des recettes de la Caisse.

Ce principe de l'assiette universelle est aujourd'hui respecté, puisque aussi bien la CRDS que les 0,2 % de CSG affectés à la CADES sont des impositions qui portent sur l'ensemble des catégories de revenus (revenus d'activité, de remplacement, du patrimoine, des produits de placement) perçus par l'ensemble des personnes domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

Ce principe de l'assiette universelle est par ailleurs justifié, dans la mesure où l'imposition ainsi établie a pour objet le remboursement d'une dette sociale, contractée pour assurer les dépenses d'assurance maladie et d'assurance vieillesse de l'ensemble de la population.

# (CL13)

Enfin, le législateur organique est fondé à imposer cette exigence, car l'article 34 de la Constitution l'habilite à déterminer les conditions dans lesquelles les lois de financement de la sécurité sociales déterminent les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale. Caractériser l'assiette des impositions affectées à la CADES est un moyen de s'assurer que l'équilibre financier déterminé par les lois de financement de la sécurité sociale sera un équilibre pérenne.

## GESTION DE LA DETTE SOCIALE (N° 2781)

### AM E N D E M E N T

présenté par Mme Marie-Anne Montchamp,  
rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Dans l'alinéa 8, substituer aux mots : « recettes de » les mots : « impositions de toute nature affectées à ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

## GESTION DE LA DETTE SOCIALE (N° 2781)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Marie-Anne Montchamp,  
rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances  
et M. Bapt, M. Muet, M. Cahuzac, M. Balligand, M. Emmanuelli, Mme Filippetti,  
M. Bartolone, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart,  
M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Sapin, M.  
Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle,  
M. Rodet, Mme Girardin

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit le transfert d'actifs à la Caisse d'amortissement de la dette sociale ou l'augmentation de ses ressources par la réalisation d'actifs publics, l'annexe à ce projet de loi, mentionnée au 8° du III de l'article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale, fournit les éléments permettant d'apprécier l'intérêt financier de cette opération. Elle indique notamment la rentabilité passée et la rentabilité prévisionnelle des actifs concernés et le coût de la dette amortie par la Caisse d'amortissement de la dette sociale. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à améliorer l'information du Parlement en matière de gestion de la dette sociale, objectif affiché par le présent projet de loi organique.

Il s'agit pour le Parlement de disposer d'éléments lui permettant d'apprécier le bilan financier d'une opération de transferts d'actifs à la CADES. Du point de vue des finances publiques, on voit en effet mal ce qui pourrait justifier de devoir céder des actifs pour rembourser une dette dès lors que le coût de celle-ci serait inférieur à la rentabilité desdits actifs. En tout état de cause, si tel devait cependant être le cas, il faudrait permettre au Parlement de disposer de ces informations pour se prononcer en connaissance de cause.

Le présent amendement prévoit donc à cette fin un enrichissement de l'une des annexes au PLFSS déjà prévues par le Code de la sécurité sociale.

## GESTION DE LA DETTE SOCIALE (N° 2781)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Pascal Terrasse et Alain Vidalies et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit le transfert d'actifs à la Caisse d'amortissement de la dette sociale ou l'augmentation de ses ressources par la réalisation d'actifs publics, l'annexe à ce projet de loi, mentionnée au 8° du III de l'article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale, fournit les éléments permettant d'apprécier l'intérêt financier de cette opération. Elle indique notamment la rentabilité passée et la rentabilité prévisionnelle des actifs concernés et le coût de la dette amortie par la Caisse d'amortissement de la dette sociale. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à améliorer l'information du Parlement en matière de gestion de la dette sociale, objectif affiché par le présent projet de loi organique.

Il s'agit pour le Parlement de disposer d'éléments lui permettant d'apprécier le bilan financier d'une opération de transferts d'actifs à la CADES. Du point de vue des finances publiques, on voit en effet mal ce qui pourrait justifier de devoir céder des actifs pour rembourser une dette dès lors que le coût de celle-ci serait inférieur à la rentabilité desdits actifs. En tout état de cause, si tel devait cependant être le cas, il faudrait permettre au Parlement de disposer de ces informations pour se prononcer en connaissance de cause.

Le présent amendement prévoit donc à cette fin un enrichissement de l'une des annexes au PLFSS déjà prévues par le Code de la sécurité sociale.

## GESTION DE LA DETTE SOCIALE (N° 2781)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Luc Prél, Claude Leteurtre, Olivier Jardé, Charles de Courson, Jean-Christophe Lagarde et Philippe Vigier

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

À la première phrase de l'article 19 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 précitée, le taux : « 0,5% » est remplacé par le taux : « 1,25 % ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but d'augmenter le taux de la CRDS pour le porter à 1,25%

Cette augmentation de la CRDS a pour but de financer les déficits 2009, 2010 et 2011 pour ne pas faire payer nos propres dépenses par nos enfants et petits enfants.

Cette mesure rapporterait 9,2 milliards par an.

La base de la CRDS est large donc équitable. D'autre part, le financement de la Cades est actuellement simple et clair, pourquoi le complexifier ?

## GESTION DE LA DETTE SOCIALE (N° 2781)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE 2

Dans l'alinéa 4, substituer aux mots : « et du tableau patrimonial » les mots : « ainsi que sur la cohérence du tableau patrimonial du dernier exercice clos, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

## GESTION DE LA DETTE SOCIALE (N° 2781)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 7 : « Le rapport précise les hypothèses sur lesquelles repose la prévision de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les quatre années à venir. Ces hypothèses prennent en compte les perspectives d'évolution des dépenses et les mesures nouvelles envisagées. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

## GESTION DE LA DETTE SOCIALE (N° 2781)

### AMENDEMENT

présenté par M. Yves Bur,  
rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires sociales,  
Mme Marisol Touraine et les commissaires du groupe S.R.C

---

### ARTICLE 2

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« *d*) Au 8° du III, les mots : « l'année suivante » sont remplacés par les mots : « les trois années suivantes ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de renforcer l'information du Parlement sur les perspectives pluriannuelles en matière de finances sociales, et d'assurer la cohérence entre le programme de stabilité transmis aux autorités communautaires, la loi de programmation de finances publiques, et la loi de financement de la sécurité sociale.

Dès lors que le programme de stabilité comme la loi de programmation fixent des trajectoires à 3 ans pour l'ensemble des comptes publics, il est cohérent d'assurer que le projet de loi de financement décline avec précision l'implication en recettes et dépenses de cette trajectoire d'ensemble pour les comptes sociaux au titre des trois années à venir.

## GESTION DE LA DETTE SOCIALE (N° 2781)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Pascal Terrasse et Alain Vidalies et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 2

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« *d*) Au 8° du III, les mots : « l'année suivante » sont remplacés par les mots : « les trois années suivantes ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de renforcer l'information du Parlement sur les perspectives pluriannuelles en matière de finances sociales, et d'assurer la cohérence entre le programme de stabilité transmis aux autorités communautaires, la loi de programmation de finances publiques, et la loi de financement de la sécurité sociale.

Dès lors que le programme de stabilité comme la loi de programmation fixent des trajectoires à 3 ans pour l'ensemble des comptes publics, il est cohérent d'assurer que le projet de loi de financement décline avec précision l'implication en recettes et dépenses de cette trajectoire d'ensemble pour les comptes sociaux au titre des trois années à venir.

## GESTION DE LA DETTE SOCIALE (N° 2781)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE 2 *BIS*

Après le mot : « ou », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 : « les vice-présidents de ces conseils désignés pour les suppléer ; »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. La rédaction pourrait laisser penser que les vice-présidents de la CNAM, de la CNAV et de la CNAF sont membres de droit du conseil d'administration de la CADES, alors qu'ils ont seulement pour vocation de suppléer les présidents de ces caisses.

## GESTION DE LA DETTE SOCIALE (N° 2781)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE 2 *BIS*

Après le mot : « ou », rédiger ainsi la fin de l’alinéa 7 : « le premier vice-président de ce conseil, appelé à le suppléer ; »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. La rédaction pourrait laisser penser que le premier vice-président de la MSA est membre de droit du conseil d’administration de la CADES, alors qu’il a seulement pour vocation de suppléer le président de la MSA.

## GESTION DE LA DETTE SOCIALE (N° 2781)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE 2 *BIS*

Dans les alinéas 8 et 9, substituer aux mots : « leurs suppléants », les mots : « leur suppléant ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation rédactionnelle. Il convient de retenir la même rédaction au quatrième alinéa et aux huitième et neuvième alinéas.

## GESTION DE LA DETTE SOCIALE (N° 2781)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann,  
rapporteur

---

### ARTICLE 4

Dans l'alinéa unique, substituer aux mots : « pour la première fois à » les mots : « à compter de ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

## GESTION DE LA DETTE SOCIALE (N° 2781)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Luc Prével, Claude Leteurtre, Olivier Jardé et Jean-Christophe Lagarde

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

À la fin de la première phrase du 3° du D du I de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale, les mots : « ainsi que ses sous-objectifs » sont supprimés.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les sous-objectifs de l'ONDAM sont d'initiative gouvernementale, en vertu du 2° et 3° du D, I de l'article LO.111-3 du Code de la Sécurité Sociale issu de la loi organique n°2005-881 du 2 août 2005. Ceux-ci constituent des agrégats globaux qui ne fournissent aucune indication précise sur ce qu'ils servent à financer.

Il convient de supprimer les sous-objectifs de l'ONDAM, afin de pouvoir créer des enveloppes régionales qui prendront en compte des critères de mortalité, morbidité, âge et richesse des différentes régions.

La création des ARS permet de revenir sur l'un des défauts majeurs de notre système de santé, la séparation absurde de la prévention et du soin, de la médecine de ville et des établissements, du sanitaire et du médico-social.

Un responsable unique de la santé au niveau régional constitue un progrès. Il est illogique de maintenir des sous-objectifs pour l'ambulatoire, l'hospitalisation, le médico-social.

Il convient de voter une enveloppe régionale confiée à chaque ARS lui permettant de réaliser les arbitrages en fonction des besoins de santé de la région.

## GESTION DE LA DETTE SOCIALE (N° 2781)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Luc Prével, Claude Leteurtre, Olivier Jardé et Jean-Christophe Lagarde

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le D du I de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de l'année 2011, l'objectif national de dépenses d'assurance-maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base est réparti en objectifs régionaux de dépenses d'assurance maladies. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de supprimer les sous-objectifs de l'ONDAM afin de pouvoir créer des enveloppes régionales qui prendront en compte des critères de mortalité, morbidité, âge et richesse des différentes régions.

La création des ARS et des ORDAM permet de revenir sur l'un des défauts majeurs de notre système de santé, la séparation absurde de la prévention et du soin, de la médecine de ville et des établissements, du sanitaire et du médico-social.

Un responsable unique de la santé au niveau régional constitue un progrès. Il est illogique de maintenir des sous-objectifs pour l'ambulatoire, l'hospitalisation, le médico-social.

Il convient de voter une enveloppe régionale confiée à chaque ARS lui permettant de réaliser les arbitrages en fonction des besoins de santé de la région.